

# VD\_OMNI GE.2016.0089 vom 30. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2016.0089](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0089)

FR: VD\_OMNI GE.2016.0089 du 30 septembre 2016

IT: VD\_OMNI GE.2016.0089 del 30 settembre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service juridique et législatif | Recours contre une décision du SJL déclarant irrecevable une demande de grâce concernant le retrait administratif du permis de conduire. S'agissant d'une mesure qui de plus n'émane pas d'une juridiction pénale, ce retrait de permis ne peut pas faire l'objet d'une grâce. Recours rejeté. Recours au TF déclaré irrecevable (arrêt 1C\_496/2016 du 28 octobre 2016).

## Erwägungen

### E. 1

Le litige a trait à une demande de grâce déposée par le recourant, en lien avec la mesure de retrait de son permis de conduire pour une durée indéterminée. L'objet du litige porte uniquement sur le point de savoir si l'autorité intimée était en droit de déclarer la demande de grâce irrecevable. a) Aux termes de l'art. 381 du Code pénal suisse (CP; RS 311.0), pour les jugements rendus en vertu du présent code ou d'une autre loi fédérale, le droit de grâce sera exercé par l'autorité compétente du canton, dans les causes jugées par les autorités cantonales (let. b). Dans le canton de Vaud, la grâce fait l'objet du chapitre XI (art. 34-40) de la loi cantonale du 19 mai 2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LVCPP; RSV 312.01). Selon l'art. 35 LVCPP, la demande de grâce est adressée au département en charge des grâces (al. 1), lequel peut déléguer les tâches qui lui sont confiées par la présente loi à l'un de ses services (al. 3); cette compétence a été déléguée au chef du Service juridique et législatif (décision du Conseil d'Etat du 6 juillet 2005), les décisions rendues en la matière pouvant faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]; cf. arrêt CDAP GE.2012.0188 du 3 avril 2013 consid. 1c et la référence). Au surplus, l'art. 37 LVCPP confère au département compétence pour statuer sur la recevabilité des demandes de grâce. En l'espèce, la décision attaquée s'appuie sur cette disposition; elle apparaît sous cet angle pleinement régulière (pour un exemple antérieur dans le même sens, arrêt CDAP GE.2014.0099 du 1 er juillet 2014; un recours dirigé contre l'arrêt en question a été jugé irrecevable par le Tribunal fédéral [TF]: arrêt TF 1C\_341/2014 du 11 juillet 2014; voir surtout ATF 106 IV 134 consid. 4 à propos de la règle correspondante de l'art. 491 de l'ancien code de procédure pénale vaudois du 12 septembre 1967 [CPP-VD], abrogé au 1 er janvier 2011).

### E. 2

L'étendue de la grâce est déterminée par l'acte qui l'accorde. L'octroi de la grâce ne concerne que l'exécution de la peine. La grâce n'a ainsi pas pour effet d'annuler le jugement pénal, mais uniquement de renoncer à son exécution; dans cette mesure, elle est exclue notamment lorsque la peine a été entièrement subie, qu'elle est prescrite ou encore lorsqu'elle est assortie du sursis (cf. Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire Code Pénal [PC

CP], Bâle 2012, n° 10 et 13 ad art. 383 et les références; cf. ég. ATF 117 Ia 84 consid. 2b, en lien avec l'absence d'intérêt actuel à la grâce d'un recourant ayant bénéficié dans l'intervalle d'une libération conditionnelle). On précisera encore dans ce cadre, à toutes fins utiles, que la réduction du délai d'épreuve d'une peine prononcée avec sursis n'est pas possible par la voie de la grâce, dès lors que le délai d'épreuve n'est pas une peine en soi (PC CP, n° 5 ad art. 383 et les références). Les éléments qui viennent d'être évoqués montrent que la pratique et la jurisprudence retiennent une application restrictive et donc un champ d'application limité de la grâce; il reste à en cerner les critères. b) Un premier critère vient à l'esprit: seules les mesures prises par une juridiction pénale seraient susceptibles de grâce. Il en découlerait que toutes les décisions émanant d'autorités administratives seraient à l'abri de cette mesure; et cette solution vaudrait malgré la présence éventuelle d'une dimension pénale attachée à une sanction administrative. La doctrine ne paraît pas aller dans ce sens, puisqu'elle retient que les amendes administratives pourraient faire l'objet d'une telle demande de grâce (PC CP, n° 5 ad art. 383 et les références). Le critère formel évoqué ici ne paraît dès lors pas suffisant. c) Une autre approche peut consister à s'appuyer sur un critère d'ordre matériel; il s'agit de vérifier si la mesure en cause constitue ou non une peine au sens des dispositions du Code pénal sur les peines et mesures. La jurisprudence du Tribunal fédéral retient à cet égard que seules les peines sont susceptibles de grâce, à l'exclusion des mesures (voir à ce propos ATF 106 IV 134 consid. 3; voir aussi arrêt du TF 6S.170/2003 du 3 juillet 2003 consid. 2.2 in fine avec renvoi au premier arrêt; l'ATF 106 IV 134 s'appuie sur les travaux préparatoires de la révision du Code pénal; en substance, le régime des mesures serait suffisamment souple et rendrait inutile une procédure de grâce; la durée de la mesure dépendrait en premier lieu du comportement de la personne visée par la mesure; voir aussi PC CP, n° 4 ad art. 383 et les références). Parmi les mesures, qui ne sont donc pas des peines, les auteurs précités évoquent l'interdiction de conduire (art. 67e CP), au même titre que des interdictions d'exercer une activité, par exemple de nature professionnelle. d) En l'occurrence, les deux critères (formel et matériel), quand bien même ils ne seraient pas décisifs pris séparément, convergent dans leur résultat. Le retrait du permis de conduire ne résulte pas d'un jugement émanant d'une juridiction pénale; de surcroît il a trait tout au plus à une mesure. On rappelle que l'interdiction de conduire, même lorsqu'elle est prononcée par le juge pénal, doit être considérée comme une mesure qui n'est pas susceptible de grâce; ce ne peut donc pas être le cas, a fortiori lorsqu'elle est prise par une autorité administrative. Au surplus, le recourant a raison de relever que le retrait du permis de conduire, dans certains cas à tout le moins (retraits d'admonestation), revêt une nature pénale au regard de l'art. 6 CEDH (voir, entre autres, ATF 123 II 464 consid. 2a); il en découle qu'un accès auprès d'un juge doit être possible, mais le recours auprès d'une juridiction administrative (en l'occurrence la CDAP en dernière instance cantonale) est à cet égard suffisant. Cette classification ne signifie par ailleurs pas que le retrait de permis doit pouvoir faire l'objet d'une grâce. Il en découle que la décision attaquée, en tant qu'elle prononce l'irrecevabilité de la demande de grâce portant sur une mesure de retrait de permis de conduire, est pleinement fondée.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, la décision attaquée étant confirmée. En procédure de recours, les frais judiciaires sont en principe supportés par la partie qui succombe. Compte tenu de l'absence de ressource du recourant, il convient de statuer sans frais. Il n'y a pas non plus lieu d'allouer de dépens (cf. art. 49, 50, 55, 56 al. 3 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV

173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.